



COMMUNE DE LA VERRERIE

REGLEMENT SUR LES EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS ET LES CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT

L'ASSEMBLEE COMMUNALE

Vu

- › La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) ;
- › Le règlement du 28 septembre 1982 d'exécution de la loi sur les communes (RLCo) ;
- › Les articles 66 al. 5 et 149 al. 4 de la loi du 9 mai 19783 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC) ;
- › Le règlement du 18 décembre 1984 de l'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (RELATEC) ;

EDICTE :

Chap. I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.- Objet.

Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et des constructions.

Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments et des contributions.

Article 2.- Cercle des assujettis.

Les émoluments et les contributions de remplacement sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3 ou qui est dans l'impossibilité de remplir une des obligations mentionnées aux articles 6 et 7.

Chap. II EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

Article 3.- Prestations soumises à émoluments.

1. Sont soumis à émoluments :
 - a) l'examen préalable et définitif d'un plan d'aménagement de détail ;

b) la demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande définitive d'un projet de construction, ainsi que la demande d'autorisation d'installation et d'exploitation de tous systèmes de chauffage

2. Le terme « construction » désigne les travaux de construction, démolition, reconstruction, transformation, agrandissement, réfection et exploitation de matériaux, ainsi que tous les autres travaux soumis à l'obligation d'un permis.
3. Sont également soumis à émolument le contrôle des travaux, la délivrance du certificat de conformité et l'octroi du permis d'occuper.

Article 4.- Mode de calcul.

1. L'émolument se compose d'une taxe fixe destinée à couvrir les frais de constitution et de liquidation du dossier.
2. Une taxe proportionnelle, calculée sur la base d'un tarif horaire, est ajoutée à l'émolument fixe de base.
3. Les taxes fixes sont, au maximum, de :
 - pour une demande préalable Fr. 100.—
 - pour une demande de permis de construire ou de démolition Fr. 150.—
 - pour une demande de permis de modification de permis de construction Fr. 100.—
4. Le tarif horaire est, au maximum, de Fr. 100.—
5. Au cas où la complexité du dossier nécessite le recours à l'aide d'un spécialiste, tel qu'un ingénieur-conseil, un géomètre ou un urbaniste, ses honoraires, établis sur la base du tarif horaire en vigueur dans sa profession, seront facturés séparément au requérant.

Article 5.- Montant maximal.

1. L'émolument communal ne peut dépasser le montant de Fr. 7'000.--, quel que soit le coût de construction.
2. Pour les plans d'aménagement de détail, ce maximum s'élève à Fr. 0.25 par m² de surface brute de terrain.
3. Pour les demandes de permis de démolir, l'émolument maximum est de Fr. 500.—.
4. Pour les demandes d'autorisation concernant l'installation et l'exploitation des chauffages à bois, huile et gaz, l'émolument maximum est de Fr. 100.—.

Chap. III CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT

Article 6.- Places de stationnement.

1. Une contribution de remplacement est due en cas d'impossibilité d'aménager des places de stationnement à l'occasion de travaux de constructions,

d'agrandissement et de transformation d'un immeuble (dans ce dernier cas, uniquement lorsqu'il est projeté une augmentation de la surface des locaux habitables et sur cette augmentation). Il en est de même en cas de changement d'affectation d'un immeuble en tout ou en partie.

2. Le nombre de places requises pour les habitations est fixé par le RCU des anciens villages puis, dès son approbation, par le RCU de la Commune de La Verrerie. En outre, l'article 25 al. 4 RELATeC est applicable.

Article 7.- Places de jeux.

1. Tout bâtiment d'habitation collectif ou en PPE doit disposer de places pour la récréation des enfants dans la proportion de 150m² au minimum pour douze pièces habitables et de 40m² en plus par groupe supplémentaire de trois pièces.
2. Une contribution de remplacement est due en cas d'impossibilité d'aménager ces places de jeux à l'occasion de travaux de construction, d'agrandissement et de transformation d'un immeuble (dans ce dernier cas uniquement lorsqu'il est projeté une augmentation de la surface des locaux habitables et sur cette augmentation). Il en est de même en cas de changement d'affectation d'un immeuble en tout ou partie.

Article 8.- Modes de calcul.

1. Les contributions de remplacement prévues aux articles 6 et 7 sont calculées, respectivement, par rapport au nombre de places de stationnement et à la surface des places de jeux qui devraient être aménagées.
2. La contribution par place de stationnement se monte à Fr. 2'000.—.
3. La contribution par m² de place de jeux se monte à Fr. 50.—.
4. Le produit de ces contributions est destiné exclusivement à l'aménagement et à l'amélioration des places de parc publiques, respectivement de places de jeux.

Chap. IV DISPOSITIONS COMMUNES

Article 9.- Exigibilité.

1. Le montant des émoluments et des contributions de remplacement est exigible dès l'approbation du plan d'aménagement de détail ou dès la délivrance du permis.
2. Pour la demande préalable, l'émolument administratif est exigible au plus tard six mois après l'envoi du rapport d'examen, si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai.

Article 10.-Restitution des contributions de remplacement.

Lorsque, dans les cinq ans qui suivent l'approbation, le requérant aménage des places de parc ou de jeux pour lesquelles il a versé des contributions de remplacement, il a la faculté d'en demander le remboursement sans intérêt.

Article 11.-Voies de droit.

1. Les réclamations concernant soit l'assujettissement aux émoluments et aux contributions prévus dans le présent règlement, soit le montant des taxes sont adressées par écrit et motivées au Conseil communal dans les trente jours dès réception du bordereau.
2. La décision sur réclamation est susceptible de recours auprès du Préfet dans les trente jours dès sa réception.

Chap. V DISPOSITIONS FINALES

Article 12.- Abrogation.

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent règlement.

Article 13.- Entrée en vigueur.

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions.

Adopté par le Conseil communal le 2 novembre 2004

La Secrétaire :

S. Pittet

Le Syndic :

Jean-Luc Favre

Adopté par l'Assemblée communale le 7 décembre 2004

La Secrétaire :

S. Pittet

Le Syndic :

Jean-Luc Favre

Approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions le

.....

Le Conseiller d'Etat Directeur,
Béat Vonlanthen

REGLEMENT SUR LES EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS ET LES CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT

TARIFS

Le Conseil communal a fixé comme suit les taxes fixes appliquées actuellement et dont le maximum est mentionné dans l'article 4 du présent règlement :

- Fr. 60.—pour une demande préalable ;
- Fr. 80.—pour une demande de permis de construire ou de démolition ;
- Fr. 60.—pour une demande de permis de modification de permis de construction
- Fr. 60.—le tarif horaire

Le Crêt, le 2 novembre 2004

Au nom du Conseil communal

La Secrétaire :

S. Pittet

Le Syndic :

J.-L. Favre